

StoneHedge

CONSTRUCTION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE
A FOUCHERES
Z.A. AIRE DE VILLEROY

MAITRE D'OUVRAGE	SNC SH FOUCHERES	17, rue Duquesne 69006 LYON TEL : 04 81 13 17 17
MAITRE D'OEUVRE ARCHITECTE	AGENCE FRANC SAS	4, rue Bayard 75008 PARIS TEL. : 01 42 25 26 07

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

PC

NOTICE DESCRIPTIVE

	modifications	référence
04 ind.2****	Ind. 1 (31 août 2022) : rajout couleur huisseries	1201
	Ind. 2 (octobre 2023) : Prise en compte demandes SDIS, Mairie et ComCom	
		Date : Octobre 2023
		Echelle :



1. CONTEXTE URBAIN ET ARCHITECTURAL

Le site est entouré, à l'est, de bâtiments industriels (site de Renault implanté de l'autre côté de la RD369) et, au nord à l'ouest et au sud, d'exploitations agricoles ainsi que de hameaux.

Cette implantation nécessite un traitement architectural et paysager spécifique et différencié, afin d'intégrer au mieux le projet dans cette double réalité (à la fois rurale et industrielle) tout en préservant la spécificité, l'orientation architecturale et la qualité constructive des ouvrages de Stone-Hedge.

Cela se traduit par un traitement spécifique et qualitatif des façades et des espaces verts, ainsi que par la réalisation de voies d'accès adaptées.

2. LE PROJET

2.1. SITUATION DU TERRAIN

Le site est implanté dans la parcelle **Y54**, (créée par division de la parcelle d'origine YT 44).

A titre d'information, la surface totale de la parcelle d'origine Y44 était de **122.121 m²**, tandis que celle de la parcelle Y54 est de **104.769 m²**. Deux divisions parcellaires ultérieures sont aussi prévues, l'une au niveau de l'angle nord-est (déchetterie) et, l'autre, de la limite ouest (bande de retrait de 4 m) ; ce qui ramènera le terrain de StoneHedge à **102.692 m²**.

Ce terrain est délimité :

- au nord, par le chemin rural n°24 (au-delà duquel se trouvent des champs agricoles et un espace boisé).
- à l'ouest, par le chemin d'exploitation du Raiage Cognot (au-delà duquel se trouvent, aussi, des champs agricoles et un espace boisé).
- au sud, par des bâtiments industriels à venir de PEBIX.
- à l'est, par la RD369 (au-delà de laquelle se trouve le complexe industriel de Renault)





2.2. PROGRAMME

La présente demande de permis de construire de la société StoneHedge concerne :

- 1) La construction d'un **bâtiment logistique** (sur un seul niveau),
- 2) La construction de **bâtiments annexes** (locaux techniques, locaux de charge, local déchets, abris cycles et Gate House).
- 3) La construction de 1.516 m² de **Bureaux** répartis en deux bâtiments R+2 adossés au bâtiment logistique et 1 poste de Garde.
- 4) La réalisation d'un Bassin de Rétention d'un volume adapté au projet.
- 5) L'aménagement des voirie et parkings VL et PL nécessaires au fonctionnement du site.
- 6) L'aménagement des Espaces Verts requis.

La hauteur du bâtiment est de 13,85 m au faîtage, et de **14,40 m** à l'acrotère.

Les seuls éléments qui dépassent sont : les débords des murs C.F. (14,50 m), les resilles d'angle du bâtiment (15,00 m), la cheminée de la chaufferie (19,40 m) et les équipements techniques en toiture.



2.3. SURFACES

L'emprise au sol du projet est de **53.459 m²**, répartis comme suit :

- Bâtiment Logistique : 51.102 m²
- Locaux Techniques (Local SKP inclus) : 218 m²
- Locaux de Charge : 1.393 m²
- Bureaux & Poste de Garde : 630 m²
- Gate House : 0,0 m² (son emprise est incluse dans celle de l'Auvent Poste de Garde)
- Abris Cycles : 61,5 m²
- Local Déchets : 54,5 m²

L'aménagement intérieur sera défini par le futur exploitant.



Plan de Situation schématique (non contractuel)

2.4. REGLEMENTATION et NORMES

- Le Code du Travail pour les établissements industriels et commerciaux est applicable.
- Règlementation Thermique RT2012 - RE2020.
- Règlementation Thermique Par Eléments.
- Règlementation ICPE (un Dossier de Demande d'Autorisation est déposé conjointement à la présente demande de Permis de Construire).
- Loi énergie-climat (30% minimum de la toiture est couverte de panneaux solaires).
- Label BiodiverCity

3. ACCES ET DESSERTE DES BATIMENTS

EXISTANT : le site est actuellement accessible par deux chemins agricoles, l'un au nord (chemin rural n°24) et l'autre à l'ouest (chemin d'exploitation du Raiage Cognot), le sud de la parcelle étant désormais occupé par le nouveau projet de PEBIX, et l'est étant coupé de la RD369 par un talus doublé d'un fossé de drainage.

PROJET : le projet prévoit :

- Un accès principal par une nouvelle voirie publique asphaltée à l'emplacement, et en remplacement partiel, de l'actuel chemin d'exploitation du Raiage Cognot.
- Un accès secondaire, réservé aux Pompiers, donnant directement sur la RD369.

4. CONTRAINTES D'URBANISME

Le projet, qui se situe en zone 2AU_i, respectera le PLU_i ainsi que l'OAP du SIVOM du Gâtinais en Bourgogne.

4.1. ACCES ET VOIRIE

Article 2AU 3 PLU_i



- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les nouveaux accès ont été conçu, en concertation avec le SDIS, la Mairie de Fouchères et la SIVOM (l'accès tout public étant situé au niveau du chemin d'exploitation, loin de la RD369).

⇒ **Conforme aux articles 3 des deux PLUi**

4.2. **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Articles 2AU 4 du PLUi

- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
- Eaux usées : Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées domestiques. Toutefois en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositions devront être conçues de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Même dans les cas où seul un réseau unitaire existe, toute construction nouvelle doit être équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif avec deux sorties distinctes jusqu'au regard de branchement, en limite de propriété.
- Eaux usées industrielles : Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles ou artisanales pourra être soumis à des conditions particulières et notamment à une obligation de prétraitement, en application des dispositions de l'article L 35.8 du Code de la santé publique.
- Eaux Pluviales : Si la disposition des bâtiments et la nature du terrain le permettent, les eaux de ruissellement et de toiture seront recueillies et infiltrées sur la propriété. Dans le cas contraire, les aménagements sur le terrain garantiront leur évacuation dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe, ou dans les caniveaux de la chaussée.

Eau potable : La canalisation d'arrivée de l'eau potable sera munie de disconnecteurs au niveau de la fosse de raccordement afin d'éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

Eaux industrielles : Le nouveau bâtiment ne générant pas d'eaux industrielles, et ne présentant pas de risques de pollution, aucun équipement supplémentaire n'est nécessaire.

Le réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées sera de type séparatif.

Eaux usées : elles rejoindront la Station d'épuration la plus proche.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries : Elles seront collectées et dirigées vers un bassin de tamponnement, complété par des capacités-tampon enterrées, d'une capacité cumulée de 3.210 m³, permettant, d'une part, de réguler le rejet de la totalité des eaux pluviales du site à un débit de 3 litres/sec/Ha sur le réseau intercommunal et, d'autre part, de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie ; les eaux pluviales de voiries seront traitées par un déboureur/séparateur d'hydrocarbures de classe A, avec rejet maxi 5 mg/L et munis d'un système d'obturation automatique avec alarme.

Le restant de eaux pluviales s'infiltrera, lui, directement dans le terrain au niveau des zones végétalisées.

⇒ **Conforme aux articles 4 du PLUi**



4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Articles 2AU 6 du PLUi

- Dans la zone 2AUi de Fouchères au lieu-dit « Le Raiage du Coqnot », les reculs minimums des bâtiments par rapport aux emprises de la RD 369 sont fixés à 25 mètres.

⇒ **Conforme aux articles 6 du PLUi**

4.4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Articles 2AU 7 du PLUi

- Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres.

⇒ **Conforme aux articles 7 du PLUi**

4.5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Articles 2AU 8 du PLUi

- La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4 mètres

⇒ **Conforme aux articles 8 du PLUi**

4.6. EMPRISE AU SOL

Articles 2AU 9 du PLUi

- L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60 % de la superficie de la propriété.

L'emprise au Sol totale de 53.459 m² est répartie comme suit :

- Bâtiments Logistique =	51.102 m ²
- Locaux Techniques =	218 m ²
- Locaux de Charge =	1.393 m ²
- Bureaux & Poste de Garde : 630 m ² =	630 m ²
- Gate House = 0,0 m ² (sous Auvent P.d.G.)	112 m ²
- Abris Cycles =	61,5 m ²
- Local Déchets =	54,5 m ²

L'emprise au Sol totale étant de 53.449 m², et la surface totale du terrain de 102.692 m², le coefficient d'emprise au sol totale est de ± 52 % (donc, < 60% = 61.615 m²).

⇒ **Conforme aux articles 8 du PLUi**



4.7. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Articles 2AU 10 du PLUi

- La hauteur d'un bâtiment ou d'un ensemble de constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment ou de cet ensemble de bâtiments (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).
- Le niveau du terrain naturel à partir duquel est calculée la hauteur du bâtiment est pris au point constituant le milieu de la façade du bâtiment, ou ensemble des bâtiments projetés, sur voie du terrain.
- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 15 mètres au faîtage.

Le projet prévoit une hauteur de 13,85 m au faîtage.

⇒ Conforme aux articles 10 du PLUi

4.8. ASPECT EXTERIEUR

Articles 2AU 11 du PLUi

- Les constructions neuves : Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.
- Volumes et Toitures : Les toitures, qu'elles soient à pentes, en terrasse, ou dissimulées par un bandeau d'acrotère, doivent se composer avec le volume couvert pour en exprimer l'unité. Toutefois : en cas d'extension modérée ou de projet d'architecture contemporaine, d'autres dispositions pourront être retenues si elles permettent une meilleure harmonie avec les constructions existantes ou avoisinantes.

Dans les zones 2 AUi, compte tenu des contraintes techniques liées aux bâtiments de grandes dimensions, les toitures terrasse ou à faible pente sont admises dans la mesure où elles sont dissimulées par un acrotère sur toutes les façades doublé, si nécessaire, d'un garde-corps pour la protection du personnel d'entretien des toitures.

- Parements extérieurs : Les couleurs de matériaux de parements verticaux et de couvertures à pentes visibles ainsi que les peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles.

Dans les zones 2 AUi, les façades de bureaux seront traitées en bardages métalliques à pose horizontale ; les façades d'entrepôts seront traitées en bardages métalliques nervurés ou lisses à pose horizontale ou verticale dans une proportion deux tiers/un tiers de la hauteur en cas de mixage des deux poses.

Les couleurs préconisées sont : gris, gris métallisé, ocre rouge. Le blanc cassé, blanc, bleu, vert, sont admis sous réserve d'une bonne harmonie avec l'environnement.

Les huisseries seront en aluminium naturel ou laqué blanc, rouge foncé, bleu foncé, ou en PVC.

- Clôtures : Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la (ou les) construction(s) existante(s) sur la propriété ou dans le voisinage immédiat.

Dans les zones 2 AUi, les clôtures devront :

- En limites séparatives entre parcelles privées, être composée d'un grillage à maille rectangulaire plastifié vert reposant ou non sur un mur bahut, la hauteur maximale de cet ensemble ne pouvant dépasser 2,50 mètres, doublé de part et d'autre d'une bande engazonnée et arborée.
- En limite sur voie de desserte interne, être composée d'un grillage à maille rectangulaire plastifié vert reposant ou non sur un mur bahut, la hauteur maximale de cet ensemble ne pouvant dépasser 2,50 mètres, doublé d'une haie vive de 2m d'épaisseur soulignant la limite parcellaire.

Le projet prévoit du bardage à prédominance gris foncé (RAL 9011) pour le bâtiment logistique et les bureaux, ainsi que des huisseries en aluminium naturel pour les bureaux.

⇒ Conforme aux articles 11 du PLUi



4.9. STATIONNEMENT

Articles 2AU 12 du PLUi

- *Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Chaque constructeur doit satisfaire à l'intérieur de sa parcelle à l'intégralité de ses besoins en stationnement en véhicules légers (personnel et visiteurs) et en véhicules lourds ainsi qu'en aires de livraison et de manœuvre, en dehors des voiries et accès imposés par la sécurité incendie.*
- *Constructions à usage de bureaux publics ou privés : Une surface, au moins égale à 100 % de la surface de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureaux, sera consacrée au stationnement.*
- *Constructions à usage d'entrepôts : Il sera créé au moins une place de stationnement pour 200 m2 de SHON. En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.*
- *Les constructions ne sont autorisées que si, sur les aires de stationnement associées au projet, elles intègrent des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.*

Le projet prévoit 323 places VL, dont les 20% (soit 65 places) situées au plus proche du bassin de rétention localisé au nord-est du terrain seront traitées en Evergreen.

Par ailleurs, les aménagements hydrauliques tels que les noues végétalisées, le bassin de rétention ainsi que les espaces végétalisés (bande paysagère, prairies, massifs d'herbacées) favoriseront la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, leur évaporation et préserveront les fonctions écologiques des sols. Ces nombreux espaces végétalisés permettront également d'assurer un degré d'efficacité thermique et d'isolation, et favoriseront la préservation et la reconquête de la biodiversité.

⇒ **Conforme aux articles 12 du PLUi**

4.10. ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Articles 2AU 13 du PLUi

- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement ne seront pas inférieurs à 10 % de la surface de l'unité foncière.*
- *Ces espaces doivent être paysagés et plantés à raison d'un arbre de haute tige ou un fruitier au moins pour 100 mètres carrés de surface.*
- *Les aires de stationnement en surface pour voitures particulières doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige ou un fruitier pour 6 places de stationnement.*
- *Des rideaux de végétation doivent être plantés afin de masquer les installations et les dépôts divers, selon les principes définis aux orientations d'aménagement.*
- *Les marges de recul sur voie, ainsi qu'en périphérie de zone, seront obligatoirement paysagées et plantées sur une profondeur de 5 mètres minimum, avec rideaux de végétation selon les principes définis en annexe.*
- *Les lisières seront traitées conformément aux schémas de principe définis aux orientations d'aménagement.*
- *En limite séparative, une haie vive de 2 mètres de hauteur et de 1 mètre de large minimum sera plantée à 0,50 mètre de la clôture. Une rangée d'arbres de haute tige devra être plantée de chaque côté de la limite séparative, tous les 15 mètres, en quinconce de part et d'autre de la clôture.*
- *En limite d'emprise des voies internes, le long de la clôture du côté privé, des arbres de haute tige seront plantés tous les 15 mètres, disposés régulièrement, alignés ou en groupe.*



- Sur les trottoirs des voiries internes : le long des clôtures, une haie vive discontinue, un engazonnement entre la bordure et la haie.
- Sur les trottoirs de 5 mètres de largeur et plus, des arbres de haute tige seront plantés tous les 15 mètres au plus, en quinconce par rapport à ceux plantés sur le terrain privé contigu.

Le projet prévoit :

- 13.557 m² d'espaces verts, soit plus de 10% de l'unité foncière.
- La plantation d'un minimum de 190 arbres à haute tige affectés comme suit :
 - 136 pour espaces verts (13.557 m² / 100m²) +
 - 54 pour parkings (323 places / 6)
- Une rangée d'arbres est plantée le long des limites séparatives tous les 15m.

Le projet ne prévoit pas d'abatage d'arbres.

⇒ **Conforme aux articles 13 du PLUi**

4.11. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU 14 du PLUi

- *Il n'est pas fixé de COS*

Aucune réglementation du COS n'est définie dans les PLUi au niveau parcellaire.

⇒ **Conforme à l'article 14 du PLUi**

4.12. O.A.P. ZONE 2 AUi

Chapitre I - § C1

- Les voies routières et les accès à la zone : Les accès directs à la R.D.369 pourront être autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité des usagers.
- Les aires de stationnement : Chaque activité s'implantant sur la zone aura obligation d'aménager des aires de stationnement correspondant à ses besoins afin d'éviter les surcharges sur le domaine public.

Chapitre I - § C2

Les espaces verts : Une haie bocagère composée d'essences locales sera mise en place en limites Nord et Ouest de site afin de faciliter la transition entre la zone et l'espace agricole.
En rive de la R.D.369, une lisière végétale de 10 m minimum sera mise en place pour faciliter l'intégration des futurs bâtiments vis-à-vis des usagers de la voie.
Les aires de stationnement devront également être plantées.

Chapitre I - § C3

Implantation : Une marge de recul de 25 m minimum pour l'implantation des bâtiments en rive de la R.D.369 permettra une meilleure répartition des espaces et facilitera l'intégration des futures constructions.

⇒ **Conforme à l'O.A.P.**



5. CONTRAINTES SSI

5.1. ISSUES DE SECOURS

Toutes les issues de secours seront constituées de portes de largeur de passage de 90 cm ou de 180 cm, et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Les dégagements seront toujours libres, aucun objet, marchandise ou matériel ne fera obstacle à la circulation.

Un éclairage de sécurité sera mis en place, conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

5.2. DESENFUMAGE

Le bâtiment comprendra un dispositif de désenfumage naturel ayant les caractéristiques suivantes :

- Règle du 1/100^{ème} pour les SUE et des amenées d'air des Bureaux et Locaux Techniques.
- Règle du 2/100^{ème} pour les SUE et des amenées d'air du bâtiment Logistique.
- Cantons < 1.650 m²

5.3. EXTINCTEURS

Extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum (ou à poudre de 6 kg pour les éventuels locaux à risques électriques), à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher.

5.4. ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS (R.I.A.)

L'installation de RIA sera réalisée sur l'ensemble du bâtiment, conformément aux normes NF S61.201 et S62.201. Un total d'environ 80 RIA sera implanté dans le bâtiment, permettant de combattre tout début d'incendie.

5.5. POTEAUX INCENDIE

10 poteaux incendie sont situés à moins de 100 m des installations et pourront être utilisés si nécessaire. Ces poteaux ont les caractéristiques suivantes :

DN150 avec débit > 60 m³/h par poteau.

Ils permettront, en cas d'intervention des secours, de fournir un débit de près de 450 m³/h, assuré par un réseau surpressé, et alimenté par une cuve aérienne de 900 m³.

5.6. PROTECTION SPRINKLERS

Le bâtiment sera protégé par un système de sprinklage à déclenchement automatique alimenté par une réserve intégrale (cuve aérienne de 600 m³), conforme aux règles assureurs.

5.7. RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Un ensemble constitué d'un bassin de rétention extérieur et de cuves enterrées type Tubosider est situé au nord-est de la parcelle (suivant calcul D9A).



5.8. POINT DE BRANCHEMENT SUR LES CUVES RESERVES INCENDIE

1 point de branchement direct sur les 2 cuves aériennes interconnectées du réseau PI qui peuvent être utilisées en appoint par les services de secours en cas de défaillance du réseau surpressé des PI.

5.9. ALERTE INTERNE/EXTERNE

- L'alerte est donnée en interne par une alarme sonore.
- Le bâtiment est accessible aux engins de secours par une voie de 6 m de large au minimum qui en fait tout le tour.

6. CONTRAINTES PPR

Le site n'est soumis à aucune contrainte PPR.

7. VOLET PAYSAGER

Le projet fera l'objet d'un traitement paysager spécifique, s'inspirant des milieux environnants et favorable à la biodiversité. Il s'inscrit dans une démarche de mise en valeur de la biodiversité encadrée par le label BiodiverCity.

Ainsi, le bâtiment et les espaces extérieurs seront conçus de manière à :

- privilégier les espèces végétales indigènes,
- être favorables à l'accueil de la biodiversité tout en offrant la possibilité aux usagers de profiter des espaces végétalisés.

Un travail sera réalisé avec un écologue pour l'intégration de refuges pour la faune en façade et en toiture. De plus, les nuisances du bâti sur la faune seront limitées grâce à l'absence de grandes surfaces vitrées et de surfaces réfléchissantes, ainsi que la mise en place d'un éclairage extérieur raisonné, orienté vers le bas, de faible température de couleur et ajusté au plus près des horaires de fonctionnement du site.

Les espaces végétalisés, qui recouvrent plus de 10% du terrain, seront conçus de façon à se passer d'arrosage au-delà des deux premières années après la plantation.

De plus, une "ceinture verte", constituée d'un talus planté, viendra ceindre le bâtiment sur ses côtés nord et ouest, créant ainsi un élément de transition et de protection – visuelle et sonore – entre le site à vocation industrielle et son environnement rural.

7.1. Le traitement des limites séparatives et des abords du site

Voir documents PC 02C - Plan Paysager, et PC 04b - Annexe 1 (Volet Paysager).

7.2. Les Terrasses Végétalisées

Les terrasses des Bureaux, des Locaux de Charge ainsi que des Locaux Techniques sont végétalisées et traitées avec une attention particulière - voir documents PC 03-05 - Coupes-Façades 1-400 et PC 02C - Plan Paysager.



Tel que détaillé dans le document PC 04b - Annexe 1 (Volet Paysager), ces terrasses vont accueillir des espèces végétales indigènes, et les systèmes pré-cultivés seront évités au profit de techniques de végétalisation in-situ.

7.3. Palette végétale des espèces choisies pour l'ensemble du projet :

Voir document PC 04b - Annexe 1 (Volet Paysager).